

**MINISTERE DE L'ENERGIE DES  
MINES ET DES CARRIERES**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**  
-----

**PROJET DE DEPLOIEMENT DU  
SOLAIRE A LARGE ECHELLE  
ET D'ELECTRIFICATION  
RURALE  
(SOLEER)**



**BURKINA FASO**

-----  
*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

## **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION**

**DENSIFICATION DU RESEAU NATIONAL INTERCONNECTE  
DANS 17 LOCALITES DE LA REGION DU NANDO  
(LOT 1)**

**Version Finale**

---

**Janvier 2026**

## **SOMMAIRE**

<i>Liste des tableaux .....</i>	<b>2</b>
<i>Sigles et abréviations .....</i>	<b>3</b>
<i>Définition des concepts clés .....</i>	<b>4</b>
<i>Fiche récapitulative du PAR .....</i>	<b>5</b>
<i>Résumé non technique .....</i>	<b>6</b>
<i>Non-executive summary .....</i>	<b>8</b>
<i>Introduction .....</i>	<b>10</b>
1. <i>Description sommaire du sous projet.....</i>	<b>10</b>
2. <i>Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires.....</i>	<b>10</b>
3. <i>Objectifs et principes du Plan d'Action de Réinstallation.....</i>	<b>10</b>
4. <i>Synthèse des études socio-économiques.....</i>	<b>11</b>
5. <i>Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation .....</i>	<b>11</b>
6. <i>Eligibilité et date butoir.....</i>	<b>12</b>
7. <i>Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation .....</i>	<b>12</b>
8. <i>Mesures de compensation applicables .....</i>	<b>14</b>
9. <i>Consultation et participation des parties prenantes .....</i>	<b>14</b>
10. <i>Mécanisme de gestion des plaintes .....</i>	<b>14</b>
11. <i>Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR .....</i>	<b>14</b>
12. <i>Calendrier d'exécution du PAR .....</i>	<b>14</b>
13. <i>Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.....</i>	<b>15</b>
14. <i>Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement .....</i>	<b>15</b>

## **Liste des tableaux**

Tableau 1: Liste des PAP vulnérables.....	11
Tableau 2: Matrice de compensation des pertes subies.....	12
Tableau 3: Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens .....	12
Tableau 4 Méthodes d'évaluation du coût d'accompagnement ou d'appuis au PAP .....	12
Tableau 5 : Estimation des arbres privés impactés par le sous-projet.....	13
Tableau 6 : Synthèse des consultations .....	16
Tableau 7 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	14
Tableau 8 : Calendrier d'exécution de la réinstallation.....	15
Tableau 9 : Budget du PAR.....	15

## Sigles et abréviations

ABER	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
BT	Basse Tension
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNIB	Carte Nationale d'Identité Burkinabè
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CU	Coût Unitaire
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EAS/HS	Exploitation et les Abus Sexuels/ Harcèlement sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
IDA	Association Internationale de Développement
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
MR	Mini-Réseau
MT	Moyenne Tension
NES	Normes Environnementales et Sociales
ONG	Organisation Non Gouvernemental
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDS	Président de la Délégation Spéciale
PMI/PME	Petit moyenne Industrie / Petit moyenne Entreprise
PNDES	Plan National de Développement Economique et Social
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina
SOLEER	Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale
TGI	Tribunal de Grande Instance
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

## **DEFINITION DES CONCEPTS CLES**

**Abus sexuel** : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique « Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7 ; 2022/2023 ».

**Compensation** : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au BF).

**Date limite ou date butoir** : la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (NES n°5 Paragraphe N°20.2.).

**Déplacement économique** : le déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (Banque mondiale, 2017, CES/NES N° 5, Paragraphe 1)

**Défavorisé ou vulnérable** : l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, p103).

**Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique « Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023 ».

**Expropriation pour cause d'utilité publique** : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

**Personne Affectée par le Projet ou personnes touchées** : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

## Fiche récapitulative du PAR

N°	Désignation	Données
1	Pays	Burkina Faso
2	Titre du projet	SOLEER
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6	Titre du sous projet	Electrification de 17 localités par raccordement au Réseau National Interconnecté (RNI)
7	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale (ABER)
<b>8</b>	<b>Zone d'intervention</b>	
8.1-	Région	Nando
8.2-	Provinces	Boulkiemdé, Sanguié, Ziro
8.3-	Communes	Bougnounou, Sabou, Siglé, Ténado
8.4-	Localités cibles	Gounghin, Nariou, Ouezzindougou, Kouria, Baleledo, Kouadio, Tyalgo, Sala
<b>9</b>	<b>Situation de réinstallation</b>	
9.1-	Nombre total de PAP	33
9.2-	Nombre de PAP hommes	31
9.3-	Nombre de PAP femmes	02
9.4	Nombre de PAP vulnérables	10 PAP dont 01 femmes
<b>9.2-</b>	<b>Type et nombre de pertes</b>	
9.2.1	Perte d'arbres	141
<b>10</b>	<b>Coût de compensation des pertes</b>	
10.1	Compensation des pertes	827 000
10.2	Donation de plants et grille de protection aux 33 PAP	330 000
10.3	Assistance aux 10 PAP vulnérables	1 350 000
<b>12</b>	<b>Suivi évaluation pour 6 PAR</b>	<b>1 500 000</b>
<b>12.1</b>	<b>Audit de mise en œuvre de 6 PAR</b>	<b>4 000 000</b>
<b>13</b>	<b>Coût total du PAR (incluant les couts de suivi-évaluation et audit des 6 PAR)</b>	<b>8 007 000</b>

Source : Mission terrain, avril 2025

## Résumé non technique

### - *Description sommaire du sous projet*

Le sous-projet, objet du plan d'action de réinstallation, s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. Le sous projet intervient dans 17 localités réparties dans les communes suivantes : Bougnounou, Koudougou, Pouni, Réo, Sabou, Siglé et Ténado. Les activités principales concernent :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km),
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

Les activités du sous projet qui induisent la réinstallation sont essentiellement la construction des lignes électriques qui engendre la perte d'arbres privés le long du couloir de la ligne.

### - *Risques et impacts négatifs*

On dénombre 141 pieds d'arbres privés appartenant à 33 personnes dont 2 femmes qui seront impactés par les travaux.

### *Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation*

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation dans le présent PAR se réfère aux dispositions prévues dans le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet qui a été élaboré conformément à la législation nationale en la matière notamment la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation des personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso ainsi que les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) N°5 et N°10 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banques Mondiale.

### - *Eligibilité et date butoir*

Toute personne affectée par les sous-projets, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues

La date butoir fixée dans le cadre du recensement des PAP était le 05 avril 2025. Cette date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. A cet effet des communiqués ont fait l'objet d'affichage et de diffusion.

### - *Processus d'évaluation des pertes*

Le processus d'évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faites sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

### - *Mesure de réinstallation*

Les mesures de réinstallation sont (i) la compensation monétaire au coût de remplacement des arbres perdus (ii) l'appui accordé aux PAP en arbres fruitiers et (iii) l'accompagnement des PAP Vulnérables.

### - *Consultation et participation des parties prenantes*

Le processus de consultation et de participation des parties pénates a débuté par des rencontres avec les autorités administratives régionales, provinciales (Koudougou, Réo et Ziro) et communales de la zone du sous projet. Des réunions publiques ont été organisées avec les populations locales dans chaque localité pour parler du sous-projet, ses impacts potentiels et les mesures possibles de mitigation. Des réunions et entretiens spécifiques ont eu lieu avec les personnes affectées par les activités du sous-projet (PAP). La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et

suggestion des parties prenantes dont les PAP. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

- ***Mécanisme de gestion des plaintes***

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national et seront mise en place dans les communes et à l'UGP du projet. Cependant, les recours judiciaires restent possibles pour tout/toute plaignant/plaignante qui le souhaite.

Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS. Durant la mission de collecte des données, les CCGP n'étaient pas encore opérationnel. A cette période, il avait été décidé que les CVD des villages reçoivent les plaintes et doléances relatives au PAR qui les reverser au cabinet pour transmission à l'équipe du projet pour traitement. Cependant, il est à noter que durant le processus d'élaboration du PAR, aucune plainte n'a été enregistrée.

- ***Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR***

Les missions et responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR seront les suivantes:

- l'unité de gestion du projet (UGP): assure la gestion financière des indemnisations ;
- le comité communal de gestion des plaintes : prévient, règle les conflits et traite les réclamations faites dans le cadre du sous-projet ;
- la Mairie : le PDS son représentant et/ou le secrétaire général responsable élaborent et signent des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR;
- L'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER) est chargée spécifiquement de la gestion directe de l'ensemble du processus de mise en œuvre du PAR.

- ***Calendrier d'exécution du PAR***

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds
- Information et dissémination du PAR
- Réception et gestion des plaintes et réclamations
- Paiement des compensations
- Rédaction du rapport de mise en œuvre
- Libération des emprises
- Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR

- ***Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR***

Le suivi et l'évaluation du PAR sont essentiels pour garantir le respect des principes et procédures établis. Cette mission est assurée par l'UGP SOLEER, l'ABER et les services départementaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE. Elle veillera à la conformité de mise en œuvre du PAR dans les délais, les résultats atteints et/ou les mesures correctives appliquées à travers la participation aux activités et la production de rapports. Le suivi porte notamment sur l'information, la compensation, les mesures d'accompagnement et la gestion des plaintes. L'évaluation concerne la confirmation de la qualité de mise en œuvre des mesures dont la mission d'audit est l'outil.

- ***Coût de mise en œuvre du PAR***

Le coût global de la mise en œuvre du PAR est ***huit millions sept- mille francs (8 007 000) francs CFA*** avec un cout de compensations des pertes d'arbres privés évalué à ***huit cent vingt-sept mille (827 800) francs CFA*** financé par l'Etat du Burkina Faso et le coût des mesures additionnelles respectivement d'***un million trois cent cinquante mille (1 350 000) francs pour l'assistance des PAP vulnérables et trois cent trente- mille (330 000) francs CFA pour la donation de plants et grilles de protection aux PAP*** ainsi que le suivi-évaluation et l'audit des 6 PAR sont couverts par les ressources du projet.

## **Non-Executive Summary**

### **- *Summary description of the sub-project***

The sub-project, the subject of the resettlement action plan, is part of component 1 "rural electrification", which considers the extension of the network to cover new localities and the densification of localities already covered to connect new households and new SMI/SMEs. The sub-project operates in 17 localities spread across the following municipalities Bougnounou, Sabou, Siglé et Ténado. The main activities concern:

- the construction of a new medium voltage (MV) network from the existing interconnected national network over technically feasible distances (maximum distance of 30 km).
- the construction of low voltage (LV) networks near concessions, public services and micro, small and medium-sized enterprises and
- the acquisition and installation of distribution transformers and full-service connection equipment.

The sub-project activities which induce compensation are essentially the construction of power lines which results in the loss of private trees along the line corridor.

### **- *Risks and negative impacts associated with involuntary resettlement***

There are 141 privately owned trees belonging to 33 individuals, including two women, that will be affected by the works

### **- *Political, legal and institutional framework for resettlement***

The political, legal, and institutional framework for resettlement in this RAP refers to the provisions set out in the project's Resettlement Policy Framework (RPF), which was developed in accordance with and is organized around relevant national legislation, in particular Law No. 009/2018 of May 3, 2018, on procedures for expropriation and compensation of persons affected by development projects in Burkina Faso. In addition to this law, there are the requirements of Environmental and Social Standards (ESS) No. 5 and No. 10 of the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF).

### **- *Eligibility and deadline***

Any person affected by the sub-projects, who is an owner (legal or customary) and who has been identified, is considered eligible for the compensation provided for

The deadline set for the PAP census was April 5, 2025. This eligibility deadline corresponds to the end of the census period for impacted properties and their operators. Beyond this date, the occupation and/or exploitation of land or a resource targeted by the project can no longer be subject to compensation under this PAR. To this end, press releases have been posted and distributed.

### **- *Loss Assessment Process***

The process of assessing losses and the method of calculating compensation were based on the principles of assessing losses at the cost of replacing lost property. The scales used are those defined by Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of 30 January 2023 on the scales and scale of compensation applicable to ornamental trees and plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

### **- *Resettlement measure***

The resettlement measures under this RAP are (i) monetary compensation for the replacement cost of lost trees based on the terms of Interministerial Decree No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of January 30, 2022. and (ii) support for PAPs in the form of fruit trees and (iii) assistance for vulnerable PAPs in the form of donations of seedlings and protective fencing

### **- *Stakeholder consultation and participation***

The process of consultation and participation of the penate parties began with meetings with the regional, provincial (Koudougou, Réo and Ziro) and communal administrative authorities of the sub-project area. Public meetings were organized with the local populations in each locality to discuss the sub-project, its potential impacts and possible mitigation measures. Specific meetings and interviews were held with the people affected by the activities of the sub-project (PAP). The consultation and participation of the stakeholders made it possible to gather the opinions, concerns and suggestions of the stakeholders, including the PAP. Provisions are made in RAP to consider the most relevant ones.

### **- *Complaints Management Mechanism***

The provisions of the SOLEER project's MGP will be applied in the context of managing complaints under this RAP. It is structured in two stages, at the municipal and national levels, and will be implemented in the municipalities and at the project's PMU. However, appeals may still be lodged with the high courts.

The MGP provides for a specific procedure for the management of sensitive complaints concerning EAS/HS/VCE/VBG complaints, to preserve confidentiality in data processing. However, at the village level, there are focal points composed of three people, including one woman, who deal with EAS/HS complaints. During the data collection mission, the CCGPs were not yet operational. At that time, it had been decided that the village CVDs would receive complaints and grievances related to the PAR, forward them to the office for transmission to the project team for processing. However, it should be noted that during the PAR development process, no complaints were registered.

- ***RAP implementation arrangements***

The missions and responsibilities of the stakeholders involved in implementing the RAP will be as follows:

- The Project Management Unit (PMU) ensures financial management compensation.
- The Municipal Complaints Management Committee: prevents and resolves conflicts and handles claims made within the framework of the subproject.
- The Municipality: The PDS, its representative, and/or the Secretary General responsible prepare and sign administrative documents for implementing the RAP.
- The Burkinabe Rural Electrification Agency (ABER) is specifically responsible for the direct management of the entire RAP implementation process.

- ***RAP Implementation Calendar***

The implementation will be carried out over 01 months through the following activities:

- Fundraising
- Information and dissemination of the RAP (Resource Action Plan)
- Grievance management
- Payment of compensation
- Drafting of the implementation report
- Release of right-of-way
- Monitoring and evaluation

- ***Monitoring and Evaluation of RAP Implementation***

Monitoring and evaluation of the RAP are essential to ensure compliance with established principles and procedures. This task is carried out by the SOLEER PMU, ABER and the departmental services responsible for the environment under the technical supervision of ANEVE. It will ensure the environmental and social compliance of the actions carried out, through periodic checks and the validation of monitoring reports. The purpose of the monitoring and evaluation system is to ensure that the proposed actions are implemented on time, the results are achieved, and corrective measures are applied if necessary. Monitoring focuses on information, compensation, accompanying measures and complaint management. The evaluation focuses on the quality of life of those affected and complaint management. The RAP implementation audit is carried out to verify the compliance of the activities carried out and, if necessary, corrects any discrepancies or non-compliance

- ***Budget and financing sources***

The cost of the RAP implementation is **eight million seven thousand (8,007,000) XOF** with the cost of compensation amounting to **eight hundred and twenty-seven thousand (827,800) XOF** financed by the Government, and additional measures accounting to **one million three hundred fifty thousand (1,350,000) XOF** for assistance to vulnerable PAPs and **three hundred thirty thousand (330,000) XOF** for donations of plants and protection grids as well as the monitoring, evaluation and audit of the 6 RAPs, covered by the project resources.

## **Introduction**

Le Burkina Faso fait face à deux défis majeurs dans le domaine de l'énergie à savoir un taux d'accès bas, surtout en zones rurales, et un coût de production très élevé de l'ordre de 140 FCFA par kWh avec un tarif moyen de vente de l'électricité de 130 FCFA par kWh, l'un des plus élevés de la sous-région.

En vue d'inverser la tendance, à savoir accroître le taux d'accès tout en réduisant les coûts de production, le Burkina Faso a adopté une approche qui consiste à réduire progressivement les subventions d'exploitation tout en orientant les ressources publiques vers l'augmentation de l'accès, avec une ouverture à la participation du secteur privé à travers la promotion des partenariats public-privé. L'un des leviers pour faciliter l'implication du secteur privé consiste à promouvoir des projets privés d'énergie renouvelable aussi bien en milieu rural qu'en zones urbaines.

Pour se faire, et compte tenu de l'ampleur des besoins de financement, le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale a formulé le projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER). Le projet SOLEER a pour objectif d'améliorer l'accès à l'électricité en exploitant le potentiel de l'énergie solaire pour réduire les coûts de l'électricité.

Afin de concrétiser sa mise en œuvre, le Gouvernement a autorisé, le 22 septembre 2021, la ratification des accords de Crédits conclus le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du projet SOLEER (P166785), prévu s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2028.

A terme, le projet devra permettre le raccordement de 300 localités au réseau interconnecté, et l'accès à l'électricité de 120 000 nouveaux ménages et PMI/PME.

L'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale (ABER), l'agence d'exécution pour la composante 1 « électrification rurale », a en charge l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CPRP, un screening a été réalisé pour la sélection des sous-projets d'électrification des localités et a conclu à la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

### **1. Description sommaire du sous projet**

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

L'objectif du sous-projet est d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 17 localités des communes de Bougnounou, Koudougou, Pouni, Réo, Sabou, Siglé et Ténado.

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics départemental à venir et des micros, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

### **2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires**

Les impacts sociaux négatifs du sous projet sont la perte de cent quarante un (141) pieds d'arbres privés appartenant à trente-trois ((33) PAP, le long des couloirs de la ligne.

### **3. Objectifs et principes du Plan d'Action de Réinstallation**

La réalisation du présent PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de recharge lors de la conception du sous projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, et leur niveau de vie d'avant leur déplacement

ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- améliorer les conditions de vie des personnes PAP ainsi que celles vulnérables ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation volontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

#### **4. Synthèse des études socio-économiques**

La zone du sous-projet couvre 17 villages situés dans la région de Nando. Avec l'optimisation des tracés, ce sont huit (8) villages dont Tyalgo, Baleledo, Kouadio dans la commune de Tenado, Quezzindougou, Gounghin, Nariou dans la commune de Sabou, Sala dans la commune de Bougnounou et Kouriya dans la commune de Siglé sur les 17 sont concernés par la perte d'arbres privés appartenant à trente-trois (33) PAP. Ces PAP sont toutes des agriculteurs et chefs de ménage dont les âges sont compris entre 30 et 84 ans. Leurs revenus se situent entre 180 000 et 1 200 000 F CFA par an, avec une taille de ménage qui varie entre 02 et 34 personnes avec des effectifs d'actifs allant de 04 à 23 membres.

Parmi les 33 PAP, 10 sont vulnérables (9 hommes et 1 femme). La vulnérabilité des PAP est déterminée sur la base de critères suivants :

- âge avancé (personnes âgées de plus de 70 ans) ;
- handicap physique ou mental limitant la capacité de travail ;
- ménage monoparentale sans soutien économique ;
- ménages à très faibles revenus ou dépendant fortement des ressources naturelles locales ;
- nombre élevé de personnes à charge (enfants, personnes âgées ou malades).

**Tableau 1: Liste des PAP vulnérables**

Code PAP	Age	Sexe	Statut dans le ménage
TYAL008	71	M	Chef de ménage
OUEZ001	84	F	Chef de ménage
GOU012	70	M	Chef de ménage
NAR001	73	M	Chef de ménage
NA005	71	M	Chef de ménage
SAL001	77	M	Chef de ménage
SAL002	78	M	Chef de ménage
SAL005	76	M	Chef de ménage
KOU002	75	M	Chef de ménage
KOU003	72	M	Chef de ménage

Source Mission terrain avril 2025

#### **5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation**

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent PAR se présente comme suit :

- Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d'Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l'énergie (PSE, 2013) ;
- Plan d'Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;

- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018.
- Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Les exigences de la NES n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes et information) du CES de la Banque mondiale complètent les limites des dispositions de la législation nationale en vigueur en matière de réinstallation de populations.

## 6. Eligibilité et date butoir

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des arbres sur l'emprise du tracé à savoir 3 mètres de part et d'autre de la ligne. En effet, avec l'optimisation du tracé, aucun champ ni bâti ne sera impacté.

Les principes essentiels qui ont servi de base à l'établissement des compensations des pertes sont les suivants : (i) propriétaire d'un bien situé sur le couloir de ligne, (ii) le bien effectivement impacté par les travaux.

La date limite d'éligibilité à une compensation dans le cadre du présent PAR correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs actifs dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ou installation dans l'emprise du sous projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. Cette date a été arrêtée au 05 avril 2025 et un communiqué a été radiodiffusé pendant au moins sept jours d'affilé et trois fois par jour. Parallèlement, le communiqué a été affiché dans les mairies concernées pour consultation.

## 7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires, 141 arbres seront touchés dans le cadre de ce sous projet. La matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 2 et 3 seront appliquées dans le cadre du présent PAR.

Le mode de compensation en espèce sera privilégié dans le cadre du présent PAR car il a été retenu avec les PAP lors des négociations.

**Tableau 2: Matrice de compensation des pertes subies**

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

Source : Mission terrain /avril 2025

**Tableau 3: Méthodes d' évaluation du coût de compensation des pertes de biens**

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes Compensation de l'Espèce : BCE Nombre de pieds : N	BCE x N

Source : Mission terrain /avril 2025

**Tableau 4 Méthodes d'évaluation du coût d'accompagnement ou d'appuis au PAP**

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Vulnérabilité	Quitte de Vivre : QV Nombre de mois : N	QV x N

Source : Mission terrain /avril 2025

A l'issue de la collecte des données et sur la base de l'arrêté, les arbres ont été structurés par classes de circonférences. Pour chaque classe de circonference et par espèces, correspond un montant à verser à la PAP. Au total, 141 arbres privés toutes espèces confondues seront impactés. Ces pertes concernent 33 PAP dont dix (10) PAP vulnérables. Ces PAP vulnérables recevront un kit alimentaire d'une valeur de 45000 FCFA chacune pendant 3 mois. Sur la base du barème de compensation, l'estimation du coût total de compensation des arbres privés avec prise en compte de la vulnérabilité des PAP et de la donation de plants utilitaire et grille de protection s'élève à deux millions cinq cent sept mille (2 507 000) F CFA.

**Tableau 5 : Estimation des arbres privés impactés par le sous-projet**

Localité	Code PAP	Nom scientifique	Quantité	Coût Unitaire	Coût total
Kouria	KOU1	<i>Azadiratha indica</i>	5	3 000	15 000
Kouria	KOU2	<i>Sclerocarya birrea</i> (A.Rich.) Hochst.	1	5 000	5 000
		<i>Azadiratha indica</i>	38	3 000	114 000
Kouria	KOU3	<i>Azadiratha indica</i>	8	3 000	24 000
Kouria	KOU4	<i>Piliostigma reticulatum</i>	1	3 000	3 000
Kouria	KOU5	<i>Acacia siberiana</i>	2	3 000	6 000
Kouria	KOU6	<i>Balanites egyptiaca</i>	1	5 000	5 000
		<i>Vitellaria paradoxa</i>	2	10 000	20 000
Kouadio	KOUA01	<i>Lannea microcarpa Engl.</i> & K.Krause	1	5 000	5 000
		<i>Azadiratha indica</i>	1	3 000	3 000
Nariou	NAR1	<i>Azadiratha indica</i>	1	3 000	3 000
Nariou	NAR2	<i>Azadiratha indica</i>	1	3 000	3 000
Nariou	NAR3	<i>Azadiratha indica</i>	3	3 000	9 000
Nariou	NAR4	<i>Lannea microcarpa</i>	2	5 000	10 000
Nariou	NAR5	<i>Mangifera indica</i>	1	25 000	25 000
Nariou	NAR6	<i>Vitellaria paradoxa</i>	1	10 000	10 000
Nariou	NAR7	<i>Azadiratha indica</i>	3	3 000	9 000
Nariou	KOU14	<i>Albizia lebec</i>	1	3 000	3 000
Nariou	KOU15	<i>Eucalyptus camandulensi</i>	1	4 000	4 000
Nariou	NAR8	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	1	3 000	3 000
Sala	SAL1	<i>Parkia biglobosa</i>	4	10 000	40 000
Sala	KOU18	<i>Kaya senegalensis</i>	7	10 000	70 000
Sala	KOU19	<i>Azadiratha indica</i>	2	3 000	6 000
Sala	KOU20	<i>Lanéa microcarpa</i>	1	5 000	5 000
Sala	SAL2	<i>Lanéa microcarpa</i>	5	5 000	25 000
Sala	SAL3	<i>Accasia Sp</i>	1	3 000	3 000
		<i>Azadiratha</i>	2	3 000	6 000
		<i>Lannea microcarpa</i>	1	5 000	5 000
		<i>Azadiratha indica</i>	1	3 000	3 000
		<i>Kaya senegalensis</i>	1	10 000	10 000
		<i>Vitelaria paradoxa</i>	1	10 000	10 000
Sala	SAL4	<i>Sena siamea</i>	1	3 000	3 000
Sala	KOU26	<i>Azadiratha indica</i>	7	3 000	21 000
Sala	SAL5	<i>Azadiratha indica</i>	4	3 000	12 000
Sala	SAL6	<i>Khaya senegalensis (Desr.)</i> A.Juss.	1	10 000	10 000
		<i>Azadiratha indica</i>	1	3 000	3 000
Tyalgo	TYA3	<i>Mangifera indica</i>	4	25 000	100 000
Tyalgo	TYA5	<i>Mangifera indica</i>	1	25 000	25 000
Tyalgo	TYA6	<i>Adansonia digitata</i>	1	5 000	5 000
Tyalgo	TYA7	<i>Azadiratha indica</i>	1	3 000	3 000
Tyalgo	TYA8	<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	1	5 000	5 000
Gounghin	GOU1	<i>Vitelaria paradoxa</i>	1	10000	10 000
Gounghin	GOU2	<i>Vitelaria paradoxa</i>	3	10000	30 000

<b>Localité</b>	<b>Code PAP</b>	<b>Nom scientifique</b>	<b>Quantité</b>	<b>Coût Unitaire</b>	<b>Coût total</b>
Gounghin	GOU3	<i>Vitelaria paradoxa</i>	1	10000	10 000
Gounghin	GOU4	<i>Azadirachta indica</i>	1	3000	3 000
Gounghin	KOU52	<i>Lannea microcarpa</i>	1	5000	5 000
Quezzindougou	OUE1	<i>Vitelaria paradoxa</i>	2	10 000	20 000
Baleledo	BAL1	<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	1	3 000	3 000
Gounghin	GOU002	<i>Azadiratha indica</i>	2	3000	6 000
Gounghin	GOU004	<i>Vittelaria paradoxa</i>	1	10000	10 000
Gounghin	GOU006	<i>Azadiratha indica</i>	1	3000	3 000
Gounghin	GOU008	<i>Azadiratha indica</i>	2	3000	6 000
Gounghin	GOU010	<i>Mangifera indica L.</i>	3	25000	75 000
<b>TOTAL</b>			<b>141</b>		<b>827 000</b>

Source : Mission élaboration du PAR, avril 2025

## **8. Mesures de réinstallation applicable**

### **8.1. Mesures de compensation des pertes**

Les mesures de compensation concernent la réparation des pertes subies par les PAP. Elles visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le projet. Elles portent sur la compensation des 33 PAP perdant au total 141 pieds d'arbres qui bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande et les services écosystémiques associés. Le montant total des compensations pour perte d'arbres privés s'élève à 827 000 F CFA.

### **8.2. Mesures d'accompagnement et d'assistance**

Les mesures d'accompagnement visent à renforcer la résilience des PAP, à faciliter leur adaptation et à améliorer les effets positifs du projet. Elles comprennent l'accompagnement des 33 PAP avec l'octroi de plants et de protection, en guise de bonification des activités du projet. Une assistance est fournie aux PAP vulnérables âgées de plus de 70 ans, afin de contribuer à leur prise en charge et leur soutien à la suite de la mise en œuvre du PAR. Le coût global des mesures de réinstallation s'élève à 2 507 000 FCFA.

## **9. Consultation et participation des parties prenantes**

La mission d'élaboration du PAR a eu des entretiens avec les autorités administratives régionales (Nando), provinciales (Koudougou, Réo et Ziro) et communales (Bougnounou, Koudougou, Pouni, Réo, Sabou, Siglé et Ténado).

Au niveau communal les rencontres ont concerné les PDS et autres acteurs des mairies ainsi que les chefs de services départementaux en charge de l'assainissement de l'environnement et des Eaux et Forêts.

Les rencontres ont consisté à présenter le projet, l'objet de l'étude, les impacts et risques en lien avec la réinstallation involontaire, la méthodologie de réalisation, le rôle des acteurs pour la réussite du processus, les étapes et le calendrier de réalisation des études. A l'issue des rencontres avec les autorités administratives, les rencontres ont été organisées avec les populations locales concernées par le projet. La synthèse des consultations menées auprès des partie prenantes est présentée dans le tableau ci-après :

**Tableau 6 : Synthèse des consultations**

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Points discutés</b>	<b>Avis et Préoccupations</b>	<b>Suggestions et recommandations</b>	<b>Mesures prises par le projet</b>
Autorités administratives régionales	Information sur le projet SOLEER et ses objectifs ; Présentation des impacts potentiels et des mesures d'atténuation prévues Discussion sur la coordination régionale pour la mise en œuvre du projet	Nécessité d'assurer la cohérence du projet avec les priorités régionales de développement ; Souhait d'une bonne communication entre les parties prenantes	Renforcer la coordination entre les services techniques régionaux et communaux ; Informer régulièrement la direction régionale de l'environnement sur l'avancement des travaux.	Mise en place d'un comité de suivi régional Rapports réguliers sur les progrès du projet et communication continue avec les autorités régionales
Autorités administratives provinciales	Information sur le projet ; Présentation du projet et de ses composantes ; Échanges sur la gestion des impacts sociaux et environnementaux	Nécessité d'impliquer les services provinciaux au suivi d'exécution ; Transparence dans le processus de compensation.	Intégrer les services provinciaux dans le comité de suivi ; Assurer la diffusion d'informations fiables aux populations affectées.	Inclusion des services provinciaux dans les comités de suivi Sessions d'information continues pour garantir la transparence
Autorités administratives communales	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Le souhait de voir les villages de leurs communes parmi ceux qui seront électrifiés ; L'implication des acteurs locaux	Remplacer les villages bénéficiaires écarté pour raison de sécurité par d'autres villages de la commune. Pour des questions sécuritaires, les communiqués à la radio ont été déconseillés par les autorités communales Impliquer les acteurs des villages (CVD,) afin de minimiser les litiges	Adaptation du plan pour intégrer des villages supplémentaires en fonction des critères de sécurité Consultation et implication des CVD dans le processus décisionnel
Services techniques Communaux	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	La nécessité d'impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges ou sabotages	Impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges.	Inclusion des services techniques dans toutes les étapes du projet Formation et sensibilisation sur les rôles et responsabilités

Les responsables coutumiers et religieux	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Nécessité d'impliquer les chefs coutumiers et religieux dans la gestion des conflits (amiable)	Mettre en place un dispositif de gestion des plaintes ou conflits en s'inspirant des pratiques existantes dans la zone du projet.	Mise en place d'un système de gestion des plaintes inclusif (participation des leaders religieux et coutumiers)
Populations des localités concernées par le Projet	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Les types de compteur qui seront installé dans les ménages ; Frustration des PAP lors des compensations L'aboutissement du projet Problème sécuritaire dans certaines localités	Communiquer toujours avec les notables des villages pendant les travaux pour éviter de transgresser les interdits des localités. Prévoir le recrutement de la main d'œuvre locale lors de la réalisation des travaux. Les PAP soient bien dédommagées	Inclusion des notables dans le processus de communication et décision Recrutement de travailleurs locaux durant les travaux Compensations versées à temps, avec suivi des PAP
Comités Villageois de Développement (CVD)	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR. Information sur le projet et sur les procédures de compensation Présentation du rôle des CVD dans la mise en œuvre du PAR.	Préoccupation liée à la participation communautaire et à la sélection des bénéficiaires du travail local ; Volonté d'être associés à la gestion des plaintes.	Impliquer les CVD dans la mobilisation communautaire et le suivi des compensations ; Favoriser une communication directe avec les entreprises exécutantes.	Engagement direct des CVD dans le suivi des compensations et du travail local Mise en place de canaux de communication directe avec les entreprises
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Information sur les droits, les procédures de compensation et les mesures d'accompagnement Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Préoccupations relatives au montant des indemnisations et à la période de versement ; Crainte de perte temporaire de revenus.	Verser les compensations avant le démarrage des travaux ; Fournir un appui spécifique à la PAP vulnérable ; Octroyer des plants utilitaires en guise de bonification.	Compensation versée avant le début des travaux Programmes de soutien spécifique pour les PAP vulnérables Distribution d'arbres fruitiers et d'autres compensations

Source : Mission terrain, avril 2025

## **10. Mécanisme de gestion des plaintes**

Un système de gestion des plaintes est en place à deux niveaux : communal et national. Le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) reçoit, enregistre et traite les plaintes des PAP via différents canaux (boîtes à plaintes, ligne téléphonique, plateforme en ligne). Il privilégie une résolution amiable à l'échelle locale, sauf pour les plaintes sensibles (EAS/HS, VBG, VCE), qui sont traitées de manière confidentielle et sans médiation.

### **Exemples de plaintes :**

- Insatisfaction concernant les compensations (arbres, etc.)
- Problèmes de sécurité ou de réinstallation
- Violences physiques, EAS/HS, VBG, VCE

### **Comités de gestion :**

- **CCGP** au niveau communal, incluant des représentants locaux et un médiateur (femme pour les plaintes sensibles).
- **Comité national** pour la supervision.

### **Canaux de réception :**

- Points de contact physiques dans les mairies et CVD
- Canaux numériques et ligne téléphonique dédiée
- Enregistrement des plaintes sensibles par des points focaux formés.

### **Enregistrement des plaintes sensibles (EAS/HS) :**

Les plaintes sensibles sont traitées de manière confidentielle par des responsables formés, avec un suivi rigoureux et une protection des données personnelles conformément aux dispositions du MGP du projet. Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel, les différentes plaintes et doléances étaient adressées au CVD qui devait se charger de les reverser au cabinet Toutefois, durant la période des études aucune plainte n'a été enregistrée.

## **11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR**

**Tableau 7 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR**

<b>Acteurs</b>	<b>Responsabilités</b>
UGP/SOLEER	Mobiliser les fonds pour les compensations Assurer la mise en œuvre du PAP; Le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Participe au processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Enregistre, prévient et règle les conflits, plaintes, doléances et les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'État en charge de l'environnement et de l'administration territoriale	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR

Source : Mission terrain avril 2025

## **12. Calendrier d'exécution du PAR**

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois. Le calendrier d'exécution de la réinstallation est présenté dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 8 : Calendrier d'exécution de la réinstallation**

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Paiement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				
Audit de mise en œuvre des 6 PAR concernés				

Source : mission terrain avril 2025

### 13. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi-évaluation invite au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi-évaluation du PAR se feront par des sorties terrains périodiques assurées par l'UGP, ABER et les acteurs terrain sous la supervision technique de l'ANEVE. Il vise à assurer la conformité de mise en œuvre des activités à travers des contrôles périodiques et la production de rapports. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés. Les composantes du suivi sont notamment : l'information, la compensation, l'application des mesures d'accompagnement aux PAP y compris celles vulnérables, la mise en place et le renforcement des capacités du comité et la gestion des plaintes. Quant aux composantes de l'évaluation, elles porteront sur la qualité et niveau de vie des PAP, la gestion des plaintes relative au processus de réinstallation. L'audit du PAR, réalisé de manière indépendante, vise à vérifier la conformité des activités menées aux dispositions prevues ainsi qu'à tirer les leçons pour améliorer les futures interventions.

### 14. Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement

Le coût de la mise en œuvre du PAR est de huit millions sept mille (**8 007 000**) francs CFA. Le coût des compensations des pertes sera financé par l'État Burkinabé et ceux des mesures additionnelles (accompagnement et assistance) ainsi que le suivi-évaluation et le renforcement de capacités des parties prenantes y compris la gestion des plaintes sont assurés sur les ressources du projet.

**Tableau 9 : Budget du PAR**

N°	Désignation	Montant (FCFA)
1	Coût de compensation des pertes	827 000
2	Mesures additionnelles : donation de plants et de protection	330 000
3	Mesure d'assistance des PAP vulnérables	1 350 000
4	Suivi évaluation	1 500 000
5	Audit des 6 PAR	4 000 000
6	Cout global du PAR	8 007 000

### Conclusion

Le projet de densification du réseau électrique dans les communes de Bougnounou, Sabou, Siglé et Ténado aura des impacts positifs en termes de fourniture d'énergie électrique et de développement d'opportunité d'emploi et d'affaires pour la population locale. Cependant, il y'a des impacts sociaux négatifs qu'il convient de traiter. Des actions d'optimisation des tracés du sous-projet ont été faites afin de minimiser les impacts sur les populations et leurs biens. Le projet SOLEER procédera à la mise en œuvre des mesures de mitigation prévues dans le présent PAR de façon satisfaisante avant le démarrage effectif des travaux.

## **ANNEXES NON CONFIDENTIELLES**

<b>Annexe 1: Structures/localités rencontrées .....</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 2: Communiqués des dates butoirs .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 3: Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes.....</b>	<b>19</b>

**Annexe 1: Structures/localités rencontrées**

Commune / Localité	Structure /Population	Date de consultation
Koudougou	Direction Provinciale de l'Environnement	10 mars 2025
	Direction régionale de la police	
	Mairie (PDS)	
Kamedji	Population	11 mars 2025
Sabou	Direction Provinciale de l'Environnement	
	Direction régionale de la police	
	Mairie (PDS) de Sabou	
Gounghin	Population	11 mars 2025
Nariou	Population	
Quezzindougou	Population	
Siglé	La mairie (PDS)	14 mars 2025
	Service de l'environnement	
	Service de l'agriculture	
	Service de la police	
Kouria Toguin 2	Population	16 mars 2025
Pouni	La mairie (PDS)	
	Service de l'Agriculture	
	Service de la police	
Koloudié	Population	15 mars 2025
Lilbouré	Population	
Naton	Population	
Tyélé	Population	17 mars 2025
Villy	Population	
Reo	La mairie (PDS)	
	Service de l'environnement	
	Service de la police	
Kilsio	Population	11 mars 2025
Ténado	La mairie (PDS)	
	Service de l'environnement	
	Service de la police	
Baleledo	Population	

<b>Commune / Localité</b>	<b>Structure /Population</b>	<b>Date de consultation</b>
<b>Koualio</b>	<b>Population</b>	
<b>Tio</b>	<b>Population</b>	
<b>Tiogo</b>	<b>Population</b>	
<b>Tyalgo</b>	<b>Population</b>	<b>18 mars 2025</b>
<b>Bougounou</b>	<b>La mairie (PDS)</b>	
	<b>Service de l'environnement</b>	
	<b>Service de la police</b>	<b>27 mars 2025</b>
<b>Sala</b>	<b>Population</b>	

Source : Mission terrain, mars 2025

## Annexe 2: Communiqués des dates butoirs

REGION DU CENTRE-OUEST  
.....  
PROVINCE DU BOULKIEMDE  
.....  
COMMUNE DE SIGLE  
.....  
SECRETARIAT GENERAL



BURKINA - FASO  
*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

Siglé, le 01 Mars 2025

N°2025-001 /RCOS/PBLK/CSGL/SG

### COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de SIGLE informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la réalisation d'électrification rurale dans le village de KOURIA TOGUIN 2, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation.

A cet effet, un **04/03/2025** pour la collecte des données **05/04/2025** clôturement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Dates d'ouverture d'éligibilité	Dates de fermeture d'éligibilité	Horaires
04/03/2025	05/04/2025	de 08H 00 à 16H 00

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre contact avec le consultant avant les dates de fermeture ci -avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-dessus, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes informations, contacter le **76 02 81 27**

Pour affichage et large diffusion





N°2025-02/C-BGN/M

**COMMUNIQUE**

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Bougnounou a l'honneur d'informer la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile de son ressort territorial que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le village de SALA**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation.

A cet effet, un consultant a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Dates d'ouverture d'éligibilité	Dates de fermeture d'éligibilité	Horaires
20/04/2025	19/05/2025	de 08H 00 à 16H 00

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le consultant avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Le Président de la Délégation sait compter sur la compréhension de tous pour un bon déroulement de l'activité.

Pour toutes information, contacter le \_76 02 81 27

**Ampliation :**

HC/SPY  
Affichage  
Chrono

Bougnounou, 13 avril 2025



**Souleymane IRA**  
Chevalier de l'ordre du Mérite

N° 2025-032 C/KDG/M/CAB

## **COMMUNIQUE**

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Koudougou a l'honneur d'informer la population, les Organisations Non Gouvernementales, les associations de la société civile que dans le cadre de la réalisation du projet d'électrification rurale du village de Kamedji, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un plan d'actions de réinstallation.

A cet effet, un consultant a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet.

Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaire
04/03/2025	05/04/2025	De 08 H 00 à 16 H 00

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attache avec le consultant avant les dates de fermeture ci-avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

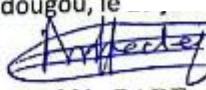
Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention pour tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure et l'aspect d'un patrimoine après les recensements des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appui (s'il y a lieu).

Pour toute information veuillez contacter : 76 02 81 27

Large diffusion:

- Français
- Mooré
- Lyélé



Koudougou, le  
02/03/2025  
  
**Amédée PARE**  
Administrateur Civil  
Officier de l'Ordre de l'Etalon

REGION DU CENTRE-OUEST

-----  
PROVINCE DU SANGUIE

-----  
COMMUNE DE TENADO

-----  
MAIRIE

-----  
SECRETARIAT GENERAL

N°2025-159RCOS/PSNG/CTND-M/SG



BURKINA FASO

*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

Ténado, le 04 mars 2025

## TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRIFICATION RURALE

### AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de **TENADO** informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la réalisation d'électrification rurale dans les villages de **BALELEDO, KOUALIO, TIO, TIOGO et TIALGO**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation.

A cet effet, un consultant a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Dates d'ouverture d'éligibilité	Dates de fermeture d'éligibilité	Horaires
05 mars 2025	05/04/2025	de 08H 00 à 16H 00

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attache avec le consultant avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le : 76 02 81 27

Pour affichage et large diffusion



COMMUNE DE SABOU

MAIRIE DE SABOU

SECRETARIAT GENERAL

N°2025-OT/CSBU/MSBU/SG



BURKINA FASO

Le Peuple est le Soleil et l'Énergie

Sabou, le 02/03/2025

## COMMUNIQUE

### TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRIFICATION RURALE

#### AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de SABOU informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans les villages de GOUNGHIN, NARIOU et OUEZZINDOUGOU**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation.

A cet effet, un consultant a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Dates d'ouverture d'éligibilité	Dates de fermeture d'éligibilité	Horaires
04/03/2025	05/04/2025	de 08H 00 à 16H 00

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attache avec le consultant avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le \_76 02 81 27

P. le Président de la Délégation Spéciale et P/D

Le Secrétaire Général

Pour affichage et large diffusion



Roger OUEDRAOGO  
Secrétaire Administratif

COMMUNE DE REO  
.....  
MAIRIE  
.....  
CABINET



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous  
Vaincrons

N°2025-534/CRO/M/CAB

Réo, le 02/03/2025

## COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la délégation spéciale a l'honneur d'informer la population de la commune de Réo que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le village de KILSIO**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation.

A cet effet, un consultant a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Dates d'ouverture d'éligibilité	Dates de fermeture d'éligibilité	Horaires
04/03/2025	05/04/2025	de 08H 00 à 16H 00

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attache avec le consultant avant les dates de fermeture ci-dessus citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-dessus, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Le Président sait compter sur la compréhension et la collaboration de toutes et de tous pour un bon déroulement des travaux.

### Ampliations :

- HC/Réo ;
- Radio la voix du Sanguié ;
- Archives

### Large diffusion :

Français-Lyélé-Mooré

Le Président de la Délégation Spéciale

Sindi Issaka ZAGRE  
Administrateur Civil



REGION DU CENTRE-OUEST  
\*\*\*\*\*  
PROVINCE DU SANGUIE  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE POUNI



BURKINA FASO  
*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

Pouni, le 02 mars 2025

**TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRIFICATION RURALE**

**AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ**

La Présidente de la Délégation Spéciale de la Commune de POUNI informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la réalisation d'électrification rurale dans les villages de KOLOUDIE, LILBOURE, NATON, TIYELE et VILLY, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation.

A cet effet, un consultant a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Dates d'ouverture d'éligibilité	Dates de fermeture d'éligibilité	Horaires
04/03/2025	05/04/2025	De 08H 00 à 16H 00

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attache avec le consultant avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le 76 02 81 27



P. La Présidente de la  
Délégation Spéciale et P/D  
Le Secrétaire Général  
  
T. Nicolas OUEDRAOGO  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

■ Pour affichage et large diffusion

**Annexe 3: Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
\*\*\*\*\*

BURKINA FASO  
Unité Progrès Justice

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES  
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,  
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE :

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;  
Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;  
Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;  
Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;  
Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;  
Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;  
Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;  
Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;  
Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;  
Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRETTENT :



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

**Article 2 :** Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Notobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

**Article 3 :** Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

**Article 4 :** La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

## CHAPITRE II: PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

**Article 5 :** Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

**Article 6 :** La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

**Article 7 :** Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

**Article 8** : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

**Article 9** : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

**Article 10** : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonference à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

**Article 11** : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonference ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

**Article 12** : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonference de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonference équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonference de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

**Article 13** : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

**Article 14** : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonference sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

**Article 15** : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonference de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

### CHAPITRE III : METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

**Article 16** : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonference, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

**Article 17** : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

**Article 18 :** La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$  = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$  = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

$D_a$  = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

$R_a$  = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

**Article 19 :** Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remplacement correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remplacement vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

**Article 20 :** Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

**Article 21 :** L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur : *Eucalyptus camaldulensis* (*eucalyptus*), *Gmelina arborea* (*gmelina*), *Senna siamea* (*cassia*), *Azadirachta indica* (*neemier / neem*), *Terminalia mantaly* (*arbre à étage*), *Delonix regia* (*flamboyant*), *Afzelia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (*ébénier*), *Khaya senegalensis* (*caïlcédrat*), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (*fromager*) et *Tectona grandis* (*teck*).

**Article 22 :** L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (*gommier blanc*), *Adansonia digitata* (*baobab*), *Balanites aegyptiaca* (*dattier du désert*), *Bombax costatum* (*kapokier à fleurs rouges*), *Borassus ake asii* (*rônier*), *Detarium microcarpum* (*petit détar*), *Lannea microcarpa* (*raisinier sauvage*), *Parkia biglobosa* (*néré*), *Saba senegalensis* (*liane goïne*), *Sclerocarya birrea* (*prunier sauvage*), *Senegalia macrostachya* (*arbre à «zaméné»*), *Tamarindus indica* (*tamarinier*), *Vitellaria paradoxa* (*karité*) et *Ziziphus mauritiana* (*jujubier*).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédition de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

**Article 23 :** L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

**Article 24 :** L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

**Article 25 :** Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

**Article 26 :** L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

#### CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

**Article 27 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

##### 1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [	1 200
[30 - 65[	2 100

$\geq 65$	3 500
-----------	-------

2. *Gmelina arborea (gmelina) et Senna siamea (cassia)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[	1 200
[30 – 65[	1 900
$\geq 65$	4 100

3. *Azadirachta indica (neemier / neem)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[	1 000
[30 – 65[	1 300
$\geq 65$	1 800

4. *Terminalia mantaly (arbre à étage)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[	1 700
[30 – 65[	2 300
$\geq 65$	3 100

5. *Delonix regia (flamboyant)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[	1 600
[30 – 65[	2 100
$\geq 65$	3 000

**Article 28 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal (gommier blanc)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30[	600
[30 - 50[	800
$\geq 50$	1 600

2. *Adansonia digitata (baobab)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 65[	5 400
[65 - 160]	15 000
[160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (*karité*)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[50 - 80[	10 000
[80 - 175[	20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (*kapokier à fleurs rouges*)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[30 - 80[	2 100
[80 - 160[	6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (*néré*)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[50 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (*tamarinier*)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[80 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 500
≥ 140	40 000

**Article 29 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[5-50[	250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[5 - 30[	2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 80[	1 600
[10 - 160[	5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	1 000
[30 - 50[	1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[	5 000
[125 - 160[	9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 15 – 30 [	13 200
[30 – 65 [	60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [	11 000
[140 - 175 [	19 000
≥ 175	26 500

**Article 30 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Afzelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [	5 500
[50 – 95 [	11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [	4 100
[50 – 95 [	6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [	2 000
[30 – 50 [	4 000
≥ 50	6 500

**Article 31 :** Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [	2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	12 500
[15 – 50 [	25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	11 500
[15 – 50 [	21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[5 - 10 [	7 900
[10 - 20 [	12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[5 - 10 [	8 600
[10 - 15 [	13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[5 - 10 [	7 500
[10 - 15 [	11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[5 - 10 [	4 800
[10 - 15 [	10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[5 - 10 [	3 600
[10 - 15 [	7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

<b>Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)</b>	<b>Montant par arbre (F CFA)</b>
[5 - 15 [	6 600
[15 - 25 [	13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 20[	4 000
[20- 45[	11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[	7 500
[15 – 30[	14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 – 30 [	9 300
[30 – 140 [	22 000
≥ 140	24 700

**Article 32 :** Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

#### CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

**Article 33 :** Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

**Article 34 :** Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenue et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 35 :** Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

**Article 36 :** Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

**Article 37 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

**Article 38 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

30 JAN 2023

Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de  
l'Assainissement  
  
Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des  
Ressources Animales et Halieutiques  
  
Denis OUEDRAOGO, ministre  
Chevalier de l'ordre de l'Étalon MARAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la  
Prospective  
  
Aboubakar NACANABO  
Chevalier de l'Ordre du Mérite de  
l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Sécurité  
  
Colonel Boukare ZOUNGRANA  
Officier de l'ordre de l'Étalon